

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 352

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ils sont mis à disposition par voie électronique, afin de recueillir toutes les observations qui peuvent être formulées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assurer la mise en ligne des études d'impact sur les projets de loi lors du dépôt de chaque projet de loi, afin de permettre à notre Assemblée, lorsqu'elle est saisie en première lecture, de recueillir toutes les observations qui pourront lui être adressées par des particuliers, des associations, des professionnels, des experts...